



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfets de départements

**Projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
des Monts du Lyonnais**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2016-002728

émis le 03 JUIN 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes / service Connaissances, Information, Développement Durable et Autorité Environnementale (CIDDAE), pour le compte de Messieurs les Préfets du Rhône et de la Loire, Autorités environnementales compétentes pour la procédure d'urbanisme concernée en application :

- de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- et de l'article 5 du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé, relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret.

La procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais, conduite par le syndicat mixte du SCoT des Monts du Lyonnais en application de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, est soumis à évaluation environnementale et avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 104-1 (3°), L. 104-6, R. 104-7 (1°) et R. 104-21 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 07/03/2016 par le syndicat mixte sur le dossier complet du projet de SCoT, contenant l'évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 15/03/2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

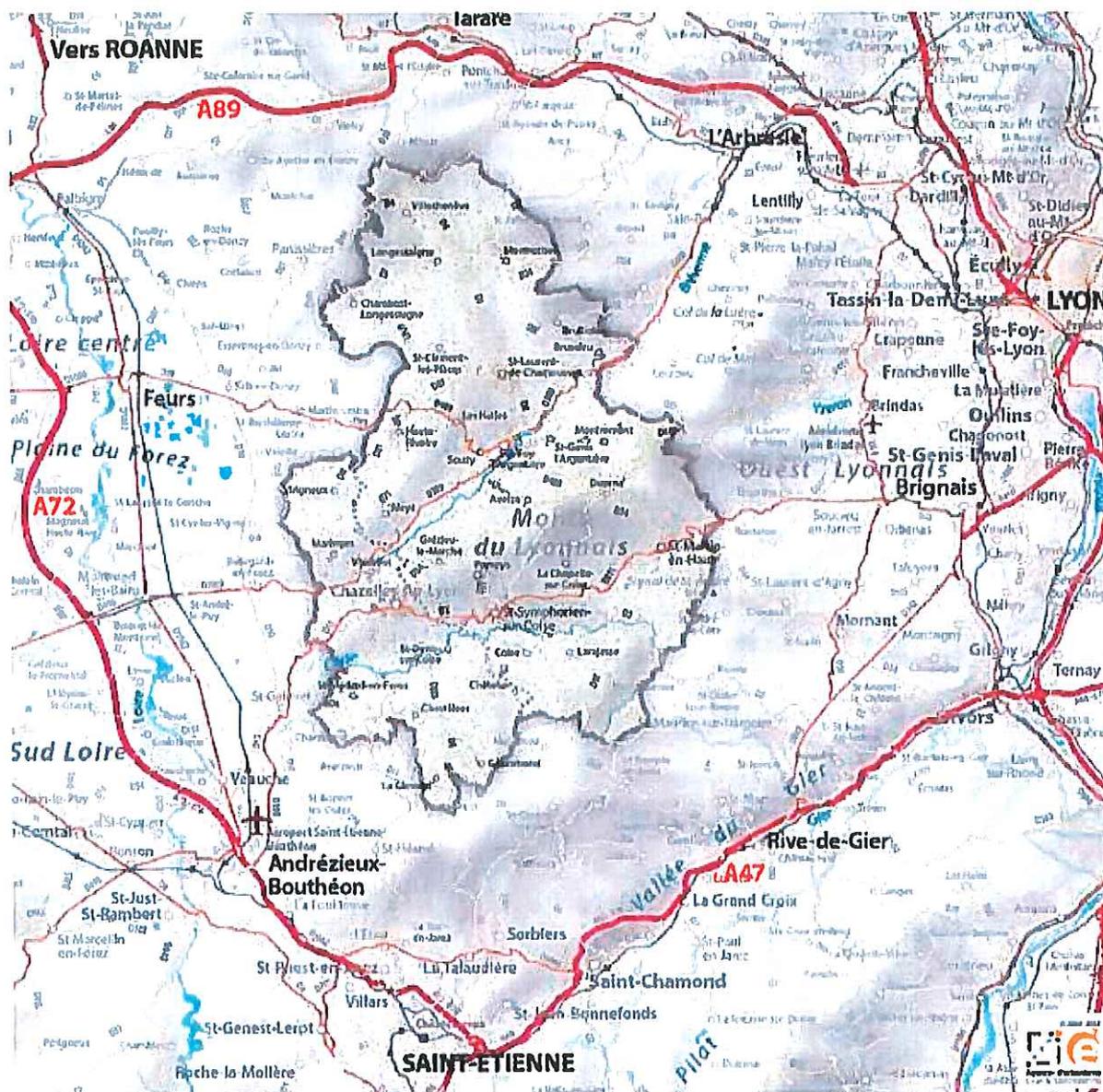
Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet de SCoT soumis à enquête publique.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis de l'« Autorité Environnementale » sont regroupés sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité Environnementale ».

Contexte

Le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais s'établit entre 2 départements (le Rhône et la Loire). Il concerne :

- 3 communautés de communes : Forez en Lyonnais (Loire), les Hauts du Lyonnais et Chamousset en Lyonnais (Rhône) ;
- 34 communes : 24 d'entre elles étant situées dans le Rhône (dont les bourgs-pôles de Saint-Martin en Haut, Sainte-Foy l'Argentière, Saint-Symphorien sur Coise et Saint-Laurent de Chamousset) et 10 dans la Loire (dont Chazelles-sur-Lyon, précédemment rattachée au SCoT Sud Loire).



De caractère rural, le territoire des Monts du Lyonnais est concerné par un phénomène de péri-urbanisation depuis les agglomérations lyonnaise (principalement) et stéphanoise qui s'est intensifié depuis 10 à 15 ans, entraînant une mutation progressive de l'environnement des Monts du Lyonnais, notamment en termes d'obligations de déplacements motorisés, de consommation de l'espace agricole et naturel, d'évolution de la

morphologie des villages et des espaces de co-visibilités à enjeux paysagers, ou encore de pression sur les espaces naturels et la biodiversité, sur l'eau et l'assainissement.

Dans ce cadre, le territoire de ce SCoT présente notamment des enjeux en matière de gestion économe des sols, d'alimentation en eau potable, de préservation de l'identité rurale et paysagère des Monts du Lyonnais, de connaissance et de prise en compte des richesses écologiques du territoire, de solidarité « amont-aval » avec les territoires voisins concernés par la gestion commune des risques d'inondation.

On relèvera que, parallèlement à la présente procédure de SCoT, les acteurs des Monts du Lyonnais sont particulièrement engagés dans des démarches dites « énergie-climat » (PCET volontaire à l'échelle Monts du Lyonnais, lauréat de l'appel à projets régional "territoires à énergie positive"..).

Par ailleurs, le présent projet de SCoT est établi dans un contexte de planification assez riche, puisqu'il est :

- situé en limite directe de la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (laquelle identifie les territoires des Monts du Lyonnais comme un cœur de nature à préserver) ;
- entouré par des SCoT approuvés (Beaujolais, Ouest Lyonnais et Sud Loire) ou en projet (Loire centre), dont le SCoT Sud Loire auquel était rattaché jusqu'en 2014 une partie du territoire et de la population des Monts du Lyonnais ;
- intégré à l'Inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise, ce qui a pour conséquence un partage d'objectifs communs avec les 12 autres SCoT qui en font partie (d'où la seconde moitié du projet d'aménagement et de développement durable compris dans ce projet de SCoT).

La question de l'inter-action du présent projet avec les projets des territoires voisins, au regard de l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme, est donc particulièrement prégnante dans le cadre de cette élaboration de SCoT.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais.

Sur la forme

Le rapport de présentation comprend les différentes parties de l'évaluation environnementale visées par l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement aborde de manière claire, synthétique et pédagogique les différentes thématiques environnementales. Son contenu est globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Il est particulièrement étoffé en matière de paysage, ce qui est appréciable eu égard à l'importance de cet enjeu pour le territoire.

Un soin particulier a été accordé à la description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale de ce projet. Celle-ci permet d'apprécier dans quelle mesure cette démarche d'évaluation a pu contribuer à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT, en particulier au niveau de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'explication des choix retenus pour le projet de SCoT s'appuie principalement sur un scénario au « fil de l'eau », envisagé notamment à partir des projections Omphale¹ de l'INSEE réalisées en 2012. Cet exposé du « fil de l'eau » requiert néanmoins plusieurs précisions ou corrections, notamment pour pouvoir étayer les objectifs de modération de la consommation d'espace requis par le code de l'urbanisme.

L'analyse des effets du projet de SCoT sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire, ou en dernier lieu compenser ses effets négatifs, est abordée par axe du PADD (de manière très succincte) et par thématique environnementale (selon des niveaux d'approfondissement variables). Cette analyse mérite globalement d'être étoffée, en particulier au regard des observations émises dans le corps du présent avis.

Parmi les pistes d'amélioration, le résumé non technique gagnerait à retranscrire davantage le contenu de chacune des parties de l'évaluation environnementale, afin de faciliter l'information du public sur les enjeux environnementaux du territoire et sur les caractéristiques et incidences du projet de SCoT.

Sur le fond

L'évaluation environnementale d'un SCoT a vocation à témoigner de la démarche itérative locale aboutissant à la sélection d'un projet de territoire assurant la meilleure prise en compte possible de l'environnement. Cette démarche transparait aisément au niveau du PADD, qui fixe les grandes orientations du projet. En revanche, la traduction des ambitions environnementales dans la partie opposable du document (le DOO) est nettement moins évidente.

En pratique, les principes définis dans le PADD se traduisent régulièrement dans le projet de DOO par des recommandations (non opposables aux documents d'urbanisme locaux) ou des prescriptions immédiatement suivies d'une série de dérogations (ces dérogations ayant pour effet de relativiser la portée du principe général, voire parfois de le rendre inopérant). La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT nécessite donc avant tout de renforcer le caractère opérationnel du projet de DOO :

- en premier lieu pour répondre à l'enjeu de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que le SCoT doit permettre d'assurer au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- en second lieu pour garantir le maintien de la biodiversité et de la trame verte et bleue, et en particulier pour préserver les 10% du territoire des Monts du Lyonnais reconnus par des zones réglementaires ou d'inventaires comme présentant un enjeu majeur en termes de biodiversité, et que le DOO rend parfois plus facilement constructibles que les documents d'urbanisme communaux en vigueur.

Le niveau d'intégration des enjeux paysagers dans chaque composante du projet de territoire mérite en revanche d'être souligné. Le reste des observations est détaillé dans le corps du présent avis.

(1) Le modèle « Omphale » permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme sur les territoires supracommunaux d'une certaine ampleur. Ces projections peuvent porter sur la population, le nombre d'actifs ou le nombre de ménages.

Avis détaillé

1. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

1.1 Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Le contenu du rapport de présentation, fixé aux articles L. 141-3 et R.141-2 du code de l'urbanisme, fait que l'évaluation environnementale d'un SCoT n'a pas à être une pièce spécifique du document, mais que le rapport de présentation du SCoT doit, dans son ensemble, présenter les éléments attendus pour l'évaluation environnementale en application des articles L.104-4, L. 104-5, L. 141-3 et R. 141-2 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le rapport de présentation du projet de SCoT des Monts du Lyonnais, divisé en 2 tomes (ci-après dénommés tome 1 et 2 ou T1 et T2), comprend bien, de manière plus ou moins détaillée :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution (tome 1, parties 2 à 5), dont une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (tome 1, partie 4) ;
- un exposé des raisons des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) (tome 2, partie 6) ;
- une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (tome 2, partie 7) ;
- l'exposé des mesures envisagées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (tome 2, parties 6 et 7) ;
- une description de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (tome 2, partie 8) ;
- les mesures prévues pour le suivi du SCoT, notamment sur l'environnement (tome 2, partie 9) ;
- un résumé non technique des éléments précédents (tome 1, partie 1) ;
- et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (T1 : partie 1 et T2 : parties 6 et 7).

Sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT est donc complète.

1.2. État initial de l'environnement

Intégré au premier tome (T1) du rapport, l'état initial de l'environnement s'étend au-delà de la partie 2 qui lui est consacrée : Certaines thématiques environnementales sont aussi abordées en partie 3 (consommation d'espace), en partie 4 (déplacements, espaces agricoles) et en partie 5 (paysage) de ce tome.

Pris dans son ensemble, cet état initial aborde de manière claire, synthétique et pédagogique l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Il est particulièrement étoffé en matière de paysage naturel et urbain. Il est également bien développé par rapport aux enjeux du SAGE « Loire en Rhône-Alpes », de l'alimentation en eau potable...

Il conviendrait néanmoins d'y aborder davantage la question du patrimoine bâti inventorié ou protégé : Même si ce dernier n'est pas particulièrement fourni sur ce territoire, les Monts du Lyonnais comptent un site inscrit, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, 13 monuments historiques et plus de 140 entités archéologiques - dont plusieurs sites majeurs mis en avant dans le « porter à connaissance » de l'État. Au vu des différentes démarches énergie-climat dans lesquelles s'est engagé le territoire des Monts du Lyonnais (plan climat énergie territorial volontaire, appels à projet...), la partie « air-énergie - climat » aurait pu davantage bénéficier des enjeux mis en lumière et des données collectées à travers ces démarches.

Un soin particulier a été accordé, au niveau cartographique, pour mettre en avant les liens avec les territoires limitrophes, en dessinant aussi les éléments environnementaux concernant les secteurs voisins du SCoT ou en soulignant les liens avec d'autres territoires de SCoT (sur l'alimentation en eau potable, la biodiversité et les espaces naturels, les contrats de rivière, le trafic routier...).

L'état initial comprend utilement, en fin d'analyse de chaque thématique, une synthèse des enjeux du territoire – sauf l'analyse de la consommation d'espace, qui pourrait également en bénéficier. Dans le prolongement de cette démarche, il aurait été intéressant de conclure l'état initial par un bilan final, regroupant et hiérarchisant les différents enjeux environnementaux exposés dans les synthèses thématiques précédentes².

1.3. Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

Le descriptif des choix retenus par le projet (T2, partie 6), structuré selon les axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), est à la fois lisible et, dans l'ensemble, bien proportionné aux enjeux du territoire. Il fait particulièrement bien ressortir le lien entre les orientations générales du PADD et les modalités de leur mise en œuvre au sein du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

La justification de ces choix est précédée d'une analyse des projets de développement des SCoT voisins. Elle s'appuie principalement sur un scénario dit « au fil de l'eau », envisagé notamment à partir des projections Omphales³ de l'INSEE réalisées en 2012. L'utilisation de ces projections suppose toutefois d'en rappeler les limites, telles qu'elles ont été exposées lors de leur présentation lors de la conférence des SCoT ligériens.

Différents scénarii de développement du SCoT sont avancés en prenant en compte le cadre supra-territorial dans lequel s'inscrit le projet. L'exposé de certains scénarii reste toutefois assez flou, notamment pour ce qui est de leurs incidences environnementales et de l'organisation du développement qui en résulte au sein des Monts du Lyonnais. Les possibilités de comparaison avec le projet retenu restent de ce fait assez limitées.

L'utilité de certains scénarii paraît relative, car une large partie des choix de développement des territoires alentours est déjà arrêtée, via les SCoT approuvés (voir notamment la carte de récolement des SCoT – partie 6, p.9) et via les orientations communes actualisées en 2013 à l'échelle Inter-SCoT (cf. partie finale du PADD). En revanche, cette partie ne permet pas de savoir si des variantes à l'armature urbaine interne aux Monts du Lyonnais ont été ou non étudiées. Le rapport de présentation expose en effet l'armature retenue (5 bourgs-pôles et 29 communes indifférenciées) comme étant la seule armature existante et la seule reconductible. Le diagnostic territorial et le « porter à connaissance » de l'État du 25/07/11 montrent cependant des différences notables de niveaux dans la structuration entre les 29 « villages » (en termes de population, d'équipements, d'activités...)⁴, traduisant l'existence potentielle d'un niveau de polarité intermédiaire.

À noter que d'autres observations sur des compléments d'explication des choix retenus sont présentées en partie 2 du présent avis (essentiellement sur les objectifs chiffrés de la consommation d'espace).

1.4. Articulation du SCoT avec les documents-cadres

La partie 8 (tome 2) du rapport de présentation analyse l'articulation du projet de SCoT avec les documents-cadres qui s'imposent à lui : elle en présente successivement les principales orientations et les grandes orientations du projet de SCoT qui doivent permettre d'y répondre.

Le rapport de présentation étend aussi cette analyse à d'autres documents de planification (schémas départementaux des carrières, charte de territoire des Monts du Lyonnais, certains plans déchets...). Cette articulation est parfois également rappelée dans le PADD, voire dans le projet de DOO (notamment pour les schémas et cadres liés aux carrières). En prolongement de ces autres documents abordés volontairement dans l'analyse, il serait intéressant de rappeler l'articulation du projet de SCoT avec les orientations communes de l'Inter-SCoT que le syndicat mixte du SCoT des Monts du Lyonnais a intégré. Cette partie permettrait de mettre plus facilement en lumière les convergences entre les 2 grandes parties du PADD : la partie propre aux Monts du Lyonnais et celle commune aux différents PADD de l'Inter-SCoT.

(2) On notera qu'un bilan de ce type est toutefois proposé en préambule à l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement (voir T2, partie 7, p.12-13) ;

(3) Voir note en page 5 ;

(4) A titre d'exemple, l'explication des choix retenus ne fait pas de différence, en termes d'armature urbaine, entre :
– Châtelus : 125 habitants, 33 emplois et 17 habitants actifs occupés travaillant sur la commune en 2012, un taux d'équipements de proximité inférieur à 30% et aucun établissement scolaire en 2009 ;
– Montrottier : 1318 habitants, 447 emplois et 172 habitants actifs occupés travaillant sur la commune en 2012, un taux d'équipements de proximités entre 62 et 79,4 %, dont 2 écoles avec maternelles et primaires et une école secondaire privée en 2009 (Sources : INSEE statistiques locales, PAC, rapport de présentation du SCoT).

1.5. Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des effets du projet de SCoT sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs (T2, partie 7) est abordée à la fois :

- par axe du PADD, de manière très succincte (p. 16-17) ;
- par thématique environnementale (p. 18 et suivantes), avec des développements allant d'une analyse fouillée (sur la demande énergétique et le changement climatique) à des points synthétiques mais parfois très succincts (sur l'air, le bruit, la santé, les déchets, les déplacements, les risques technologiques et miniers...);
- au travers d'une analyse des incidences du projet de SCoT sur Natura 2000.

De manière globale (en dehors des points sur le paysage, l'eau potable, l'énergie-climat, cette partie nécessiterait d'être étoffée, en particulier au regard des observations présentées au point 2 du présent avis (ci-après) sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

S'agissant des incidences et des mesures sur :

- la consommation d'espace : Le point 4.1.2.2 sur l'analyse des incidences négatives (en page 17, vraisemblablement tronquée) ne permet pas de savoir si l'analyse des incidences n'a détecté aucun effet négatif du projet sur le foncier agricole et naturel (cf. point 2.1 ci-après), et n'envisage de ce fait aucune mesure, ou si l'analyse est manquante ;
- les 10% du territoire de SCoT protégés ou inventoriés au titre de leur intérêt pour la biodiversité (voir point 2.2 ci-après) : L'analyse des incidences reste trop superficielle et nécessite a minima des zooms sur les secteurs où ces 10% sont déjà intersectés ou se trouvent à proximité de l'urbanisation existante (notamment en raison des possibilités d'extensions permises par le projet à partir des enveloppes existantes). La seule mesure avancée dans ce cadre concerne les cours d'eau, lesquels ne représentent qu'une partie des espaces à enjeux de biodiversité identifiés par l'état initial de l'environnement ;
- les corridors écologiques : Les secteurs de zooms sont davantage cités qu'analysés ;
- l'assainissement : L'analyse des effets pourra utilement évoquer la prescription du DOO permettant de s'assurer que le développement prévu pour certains pôles (principalement Saint-Symphorien sur Coise) restera cohérent avec les capacités des systèmes d'assainissement. Cette analyse devrait aborder les risques d'incohérences entre urbanisme et assainissement que peut entraîner le large potentiel de redistribution, entre communes, des enveloppes foncières fixées par le projet de DOO (voir point 2.1 ci-après) ;
- les sites Natura 2000 : Au passage, pour la bonne compréhension du public, il serait pertinent de retirer du tableau des mesures prévues, les remarques qui ne correspondent pas à des mesures issues du projet de SCoT⁵. Il conviendrait aussi de relever, dans l'analyse des incidences du projet de SCoT, que le présent projet est plus souple – et donc potentiellement plus impactant – que la carte communale de Viricelles sur le site Natura 2000.

1.6. Mesures de suivi du SCoT concernant l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés par axe du PADD, en partie 9 (T2) du rapport de présentation. Ils comprennent à la fois l'indication de la source des données à suivre et les objectifs du projet qui doivent être vérifiés par ce biais. Il sera cependant utile de préciser leur périodicité. La constitution d'un « état 0 » sera également nécessaire pour pouvoir mesurer l'efficience du projet en phase d'application.

Compte-tenu des enjeux environnementaux mis en lumière par le rapport de présentation, il paraît important :

- de suivre le rythme de construction des logements dans les bourgs-pôles et les villages, en même temps que l'indicateur concernant le nombre de nouveaux ménages ;
- compte-tenu du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines constituées (celles des zones d'activités, du bourg...), de disposer d'un ou de plusieurs indicateur(s) pour suivre la part des urbanisations nouvelles au sein de l'enveloppe urbaine existante et celle réalisée hors de ces enveloppes (en extension ou en déconnexion) ;
- de prévoir des indicateurs permettant de vérifier l'adéquation du développement avec la ressource en eau et avec les capacités des systèmes d'assainissement ;
- de mettre en cohérence le vocabulaire employé pour les espaces naturels remarquables, entre le projet de

(5) Par exemple : le fait que le seul site Natura 2000 du territoire soit classé en zone inconstructible par la carte communale de Viricelles, ou que les dispositions réglementaires en vigueur imposent une évaluation environnementale systématique du document d'urbanisme de cette commune ;

DOO (qui évoque les « *espaces protégés* » ou « *préservés* »...) et les indicateurs de suivi, et d'inclure a minima, dans le suivi de ces espaces remarquables, celui des 10% du territoire du SCoT protégés ou inventoriés comme présentant un enjeu de biodiversité, ainsi que les corridors d'échelle « Monts du Lyonnais ».

Pour les indicateurs de suivi du paysage, indépendamment du plan paysage, certaines prescriptions du projet de DOO méritent d'être plus particulièrement suivies au regard des enjeux mis en lumière par le diagnostic paysager, en particulier : l'évolution de l'urbanisation de long des axes vitrines et des coupures d'urbanisation sur ces axes (inscrites au PADD), de la morphologie urbaine des centre-bourg et des points de vue à enjeu paysager territorial repérés dans le diagnostic territorial.

1.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Essentiellement présentée en partie 7 (T2), mais aussi dans le résumé non technique (T1, partie 1), la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée rend compte des différentes étapes et des apports de cette démarche tout au long du processus d'élaboration du projet. On relèvera notamment que cette évaluation a permis des analyses complémentaires (dont le diagnostic paysager), une hiérarchisation des enjeux et en particulier des améliorations du PADD au regard des enjeux environnementaux en présence.

1.8. Résumé non technique

Destiné à faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet, le résumé non technique est, dans ce but, placé au tout début du rapport de présentation (T1, partie 1). La façon dont il rend compte des différentes parties de cette évaluation (au titre de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme) est cependant assez variable :

- La synthèse de l'état initial de l'environnement est plutôt celle du diagnostic territorial que des enjeux environnementaux relevés par le rapport de présentation (cf. paragraphe « *résumé des constats et enjeux* »). Elle gagnerait donc à rappeler les enjeux issus des synthèses thématiques de l'état initial et à reprendre la synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux proposée en partie 7 (T2) ;
- « *L'analyse du projet* » correspond davantage à une série d'exemples montrant l'apport de la démarche d'évaluation environnementale, qu'à une synthèse globale des incidences (positives et négatives) du projet de SCoT sur l'environnement, et à l'exposé des mesures prévues pour éviter, réduire voire (en dernier lieu) compenser les effets négatifs de ce projet ;
- La justification des choix présente les mêmes limites et ne permet pas de résumer le projet ;
- La synthèse des indicateurs de suivi ne cite aucun indicateur ;
- Par ailleurs, ce résumé devra aussi rendre compte de l'articulation du projet avec les documents-cadres.

Compte-tenu du caractère stratégique du résumé non technique, l'Autorité environnementale recommande d'abonder celui-ci pour rendre davantage compte du contenu de chaque partie de l'évaluation environnementale.

2- La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Globalement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) aborde plutôt bien les sujets environnementaux. Le PADD affiche notamment des orientations visant à :

- limiter l'étalement urbain et le morcellement de l'espace agricole et naturel en localisant prioritairement l'urbanisation nouvelle (pour l'habitat, l'économie) dans l'enveloppe urbaine existante, sans morceler davantage l'espace agricole voisin ;
- ménager et valoriser le territoire, notamment le paysage naturel et urbain, la trame verte et bleue, ou encore en favorisant la transition énergétique ;
- prévenir les risques et les nuisances...

Au regard de ces grandes orientations, la partie opposable du document (DOO) s'avère souvent en retrait. Globalement, les principes et orientations définis dans le PADD se traduisent par des prescriptions qui sont souvent assorties de dérogations, ce qui atténue la portée de la règle voire la rend parfois inopérante. Certaines règles ne font que rappeler la législation en vigueur. Le projet de DOO contient en outre de nombreuses recommandations (non contraignantes) qui mériteraient d'être reprises comme prescriptions pour assurer la préservation concrète du territoire.

Sur ces points, le projet de SCoT appelle en particulier les observations suivantes :

2.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le PADD affirme que « *les élus font le choix de maîtriser la croissance démographique des communes, tant en termes de rythme (taux d'évolution) que spatialement (consommation foncière)* ». Il affirme, en reprenant le chapitre commun à l'Inter-ScoT, faire le choix d'un modèle de développement qui prend en compte le cadre supra-territorial et qui « *s'oppose au modèle extensif dit de 'la tâche d'huile'* ». Ces orientations sont cependant partiellement contredites par les prescriptions suivantes :

- Les objectifs de croissance démographique prévus par le projet, fixés à 9 880 habitants supplémentaires d'ici 2035 (+1,3 % par an pour les 5 bourgs-centres et +1 % par an pour les 29 autres communes), correspondent quasiment à reconduire les tendances démographiques des 10 dernières années, avec un différentiel d'à peine 170 habitants par rapport au scénario dit « au fil de l'eau » (c'est-à-dire avec un territoire sans projet de SCoT). **Ce choix revient donc à prendre pour référence du développement futur la décennie où la péri-urbanisation des Monts du Lyonnais a été la plus forte** (cf. rapport de présentation T1, partie 4, p.14). Cet objectif est contradictoire avec le souci d'arrêter le développement en « tâche d'huile » depuis les agglomérations et avec celui de « *conserver le caractère rural* » du territoire affirmés par le PADD. Cette ambition démographique dépasse celle de territoires plus urbains de l'Inter-SCoT. Elle s'appuie par ailleurs sur des projections et données qui semblent avoir été surestimées (le rythme de la croissance démographique établi par l'INSEE s'étant ralenti sur 2006-2011), en particulier pour établir le scénario au « fil de l'eau ». Celles-ci méritent donc d'être revues dans le cadre de la justification des choix du projet prévue par l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme ;
- La question de la sur-estimation des projections vaut aussi pour les objectifs de logements affichés par le SCoT : au regard des données SITADEL 1999-2013⁶, ces objectifs paraissent globalement supérieurs au rythme de construction des périodes précédentes. Ils ne sont en outre proposés qu'à titre « *indicatif* » par le projet de DOO (et non comme un maximum). Ainsi, toutes les communes sont autorisées à ne pas en tenir compte et à les dépasser. **Le projet de DOO incite même à accélérer le rythme de construction dans les 10 premières années d'application du SCoT**, en phasant 60 % des objectifs de logements (et 60 % du maximum de la consommation d'espace associée) sur la période 2017-2027. Cet objectif ne va pas dans le sens du principe de maîtrise de la consommation d'espace assigné aux SCoTs. La question de l'harmonisation du projet avec certains SCoT voisins se pose, puisqu'il suffit entre autres à Chazelles-sur-Lyon de passer du SCoT Sud Loire au SCoT des Monts du Lyonnais pour passer d'un rythme de construction de 28-30 logements par an à 46,5 logements par an. La cohérence Inter-SCoT mérite donc d'être approfondie ;
- Au regard de l'enjeu de maîtrise de la consommation foncière porté par le PADD et des objectifs de la loi MAP⁷ sur la zone Rhône-Alpes (qui vise à réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols), le projet se fixe un maximum de 426 ha bruts consommés sur 20 ans. D'une part, cet objectif de réduction s'avère relativement peu en deçà du rythme de consommation foncière annuel constaté sur 2000-2010 (21,3 ha par an à l'avenir contre 29,1 sur 2000-2010). D'autre part, cette consommation risque d'être plus importante en pratique. En effet, le maximum affiché n'inclut pas la consommation foncière potentielle liée au tourisme (laquelle n'est ni estimée, ni plafonnée). Il n'est également pas certain qu'elle inclue la consommation potentielle pour les installations de production d'énergie renouvelable (celle-ci ne paraît pas faire partie de l'enveloppe foncière dite « *carrières, chantiers et décharges* »). De même, ce maximum peut ne pas inclure tout le foncier lié aux zones d'activités (voir ci-après). Par ailleurs, les objectifs chiffrés de consommation d'espace pour les équipements publics (21 ha) ne sont pas justifiés dans le rapport de présentation. Le besoin de 50 ha brut pour les carrières, chantiers et décharges, reconduit quant à lui le scénario au fil de l'eau (voire le dépasse, selon les données prises en compte), sans recensement des projets ou de besoins spécifiques en la matière (cf. rapport, T2, partie 6, p.37). L'attribution de 30 ha pour les zones d'activités ne réduit pas mais reconduit la consommation foncière de la décennie 2000-2010 : ce besoin nécessite d'être davantage étayé, vu les disponibilités résiduelles dans les zones d'activités existantes et dans l'enveloppe urbaine des bourgs. Cette analyse montre un décalage entre les orientations du PADD et les prescriptions du DOO ;
- S'agissant de la localisation du développement entre communes, le PADD et le projet de DOO indiquent que le projet vise à conserver l'armature urbaine existante des Monts du Lyonnais. Utile pour prévenir le mitage de l'espace à l'échelle des Monts du Lyonnais, la retranscription de cet objectif interroge cependant.

(6) SITADEL est le « Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux ». Cette base de donnée recense l'ensemble des opérations de construction à usage d'habitation (logement) et à usage non résidentiel (locaux) soumises à la procédure d'instruction du permis de construire ;

(7) Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

L'armature existante n'est, par exemple, prise en compte ni pour le foncier dédié aux équipements (21 ha), ni pour celui dédié aux zones d'activités de second niveau (17 ha). Mais surtout, le DOO permet aux communes de revoir la répartition de la majorité des enveloppes foncières qu'il attribue, en particulier celles dédiées :

- à l'habitat, sans limite de surface transférable, entre 29 communes sur les 34 que compte le SCoT (soit 181,2 ha pouvant être réparti différemment de ce qu'annonce le projet) ;
- aux équipements, sans limite de surface transférable, entre toutes les communes (21 ha concernés) ;
- aux zones d'activités de second niveau, dans la limite de 0,5 ha transférable par commune, entre toutes les communes (soit 17 ha concernés).

Une hiérarchisation dans les orientations spatiales apporterait plus de cohérence.

- En matière de consommation d'espace à dominante d'habitat (outre les observations présentées ci-avant) : Sachant que le résidentiel est de loin le premier poste d'artificialisation du territoire (avec 239 ha sur les 291 consommés sur 2000-2010), le projet entend maîtriser cette consommation et le mitage de l'espace, en premier lieu en localisant prioritairement les nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg de chaque commune. Mais la portée de ce principe est relativisée par :
 - la multiplication des exceptions et dérogations à la règle : possibilités de développement et même d'extension des hameaux « à régime dérogatoire » et des « hameaux structurants » (y compris les « 1 ou 2 hameaux » que chaque commune peut ajouter à ceux listés par le DOO), possibilité de construire des logements isolés dans l'espace agricole ou naturel s'ils sont « liés » (mais pas forcément nécessaires) à une activité « professionnelle » (mais pas forcément agricole) ;
 - le manque d'encadrement du changement de destination du bâti existant en zone agro-naturelle ;
 - l'oubli de prise en compte des démolitions-reconstructions dans les potentiels de densification au sein de l'enveloppe urbaine centrale existante et du potentiel restant en matière de changement de vocation du parc d'habitat (baisse des résidences secondaires) ;
 - et la souplesse des prescriptions relatives à la densité des nouveaux logements au sein de cette enveloppe (les densités de 25 et 20 logements / ha n'étant pas explicitement minimales).

Pour les équipements publics (inclus par le projet dans l'enveloppe foncière « à dominante résidentielle »), accorder la priorité à une localisation dans l'enveloppe urbaine centrale existante plutôt qu'en extension de cette enveloppe pourrait également contribuer à freiner la consommation d'espace.

Ce déficit prescriptif peut induire le prolongement des mécanismes périurbains de la décennie précédente ;

- S'agissant de la consommation d'espace à vocation économique (hors agriculture) : le projet de DOO permet de prioriser le développement des activités économiques dans les enveloppes urbaines existantes (des centre-bourgs ou des zones d'activités existantes) avant tout projet d'extension urbaine.

Au regard de ce principe général, vu les disponibilités résiduelles des zones d'activités existantes et le potentiel de reconversion, l'enveloppe maximum de 60 ha prévue par le projet paraît sur-dimensionnée. On relèvera en outre que les conditions fixées pour l'utilisation de ces 60 ha sont exclues des parties prescriptives du projet de DOO, et sont donc non contraignantes (p.42). Plus des 2/3 de cette enveloppe (17 ha non phasés de zones communales et 26 ha de zones stratégiques) peuvent d'ailleurs être consommés dès les premières années d'application du SCoT, alors qu'au moins 26 ha de foncier économique viabilisé sont parallèlement disponibles dans les enveloppes des zones existantes (cf. rapport de présentation, T1, partie 4, p.59). Le projet de DOO ne permet pas de certifier que les 8 secteurs commerciaux périphériques sont inclus dans ce maximum de 60 ha, ni que la création de nouvelles zones d'activités stratégiques est interdite. À noter que, faute d'éléments complémentaires dans le rapport de présentation sur les commerces existants à ce jour hors « *périmètre d'intensité urbaine* » et hors « *secteurs périphériques* », les effets du potentiel d'extension de 30% des surfaces de vente de ces commerces sur la consommation d'espace (et d'autres enjeux comme les déplacements) sont difficilement mesurables.

À défaut de suivi et de prescriptions plus encadrantes, le maximum de 17 ha attribué aux zones d'activités communales risque d'être dépassé, car aucune clé de répartition de cette enveloppe n'est précisée entre les 34 communes pouvant en faire usage. De ce fait, il encourage une prime aux premiers projets, sans maîtrise spatiale. Les prescriptions du DOO sur les possibilités de développement d'activités touristiques en dehors des enveloppes urbaines existantes restent aussi très permissives. Elles ne sont entre autres encadrées par aucun seuil et leur application aux extensions d'unités touristiques existantes n'est pas explicite ;

- S'agissant plus spécifiquement de la gestion économe de l'espace agricole, on observe que le projet de DOO comporte peu de prescriptions spécifiques à ces espaces. En particulier, le projet de DOO n'identifie aucun secteur agricole stratégique ou à fort enjeu de préservation, alors que le rapport de présentation

dessine tout un arc où la pression urbaine est particulièrement critique pour la sauvegarde des espaces agricoles (T2, partie 4, p.68). Au sein de cet arc, plus de 2/3 des sièges d'exploitations sont en effet à moins de 100 m du tissu urbain.

La prise en compte de l'environnement, dont fait partie la gestion économe de l'espace agricole et naturel, appelle donc à tenir compte de l'ensemble des remarques précédentes.

2.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le PADD se fixe notamment pour objectifs, de façon appréciable, de protéger les réservoirs de biodiversité, de préserver et remettre en bon état les corridors écologiques, mais aussi de préserver les espaces de nature ordinaire qui participent largement au cœur de nature que constituent les Monts du Lyonnais.

Seule partie opposable aux documents d'urbanisme locaux, le projet de DOO est toutefois très en retrait par rapport à ces ambitions :

En premier lieu, sachant que seuls 10 % du territoire des Monts sont concernés par des zones d'inventaires ou de protections réglementaires traduisant un enjeu majeur en termes de préservation de la biodiversité, et que la majorité de ces zones se situe en dehors des enveloppes urbaines centrales existantes des communes, la traduction dans le projet de DOO, du principe de protection de ces zones est nettement insuffisante. Elle emporte même des incidences potentielles négatives sur ces zones à enjeux, en étant souvent moins encadrante que les documents d'urbanisme actuels des communes concernées. On relèvera, entre autres, que les ZNIEFF de type II ne bénéficient d'aucune mesure de protection spécifique et que le projet de DOO permet de créer de nouveaux secteurs d'urbanisation en zone Natura 2000, dans les ZNIEFF de type I et les espaces naturels sensibles (y compris lorsque ces urbanisations nouvelles ne sont pas liées au noyau urbain central existant des communes), ainsi qu'un nombre significatif de dérogations au principe d'inconstructibilité de la seule zone protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope (cette inconstructibilité étant dès lors relativisée). Le niveau de protection du site Natura 2000 est notamment particulièrement insuffisant au regard de la fonctionnalité qu'il remplit. À titre de comparaison, la zone protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope et les 6 ZNIEFF de type I partagées entre les Monts et l'Ouest Lyonnais deviennent strictement inconstructibles dès qu'on passe les limites géographiques de ce projet de SCoT avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais. La continuité Inter-Scot doit également être approfondie sur ce point.

S'agissant des corridors écologiques, il convient tout d'abord que la carte du projet de DOO (p.119) assure sa cohérence avec celle du PADD (p.23), en intégrant les 3 '*corridors écologiques d'échelle Monts du Lyonnais*' manquants : entre Larajasse et Marcenod, entre Villechenève-Montrottier et Saint-Laurent de Chamousset, et entre Chazelles-sur-Lyon et Grammond. On relèvera également qu'une partie de la trame bleue repérée dans le rapport de présentation (T1, p.31), dont une partie des « *cours d'eau d'intérêt écologique reconnu* », ne sont pas repris sur la carte du projet de DOO. Ces éléments, de même que la plupart des « *espaces terrestres à perméabilité forte* », mais aussi l'ensemble des zones humides repérées par le rapport de présentation (T1, p.15), aurait facilement pu constituer la base de la trame verte et bleue « locale », au niveau de la carte des corridors écologiques du DOO et des prescriptions associées aux corridors locaux.

Au niveau des prescriptions, pour les parties de corridors délimitées à la parcelle, le projet de DOO nécessite d'être clarifié afin d'éviter que la largeur minimale et la localisation de ces secteurs puissent être revues dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Permettre certaines artificialisations de zones humides, sans condition de mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation, n'est également pas sans conséquence (surtout pour des « *équipements* » dont on ne sait pas s'ils se limitent ou non aux équipements « *d'intérêt général liés à la valorisation, la protection des milieux aquatiques et [...] de la ressource en eau* »).

Par ailleurs, à l'instar des prescriptions relatives à l'arrêté de biotope, le principe d'inconstructibilité des corridors écologiques (qu'ils soient locaux ou d'échelle SCoT) est relativisé par toute une série d'exceptions à la règle. De même, une large partie des orientations qui auraient pu concourir à préserver la trame verte et bleue se trouve privée de portée juridique, en étant présentée comme de simples recommandations : inventaires complémentaires de zones humides, emprises minimales à protéger le long des cours d'eau, protection ou (re)création des haies et espaces boisés, réflexion dans les documents d'urbanisme locaux pour rendre les projets perméables aux déplacements de la faune...

Considérant qu'un SCoT a vocation à permettre d'assurer la protection des milieux naturels, de la biodiversité, des écosystèmes, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), et compte-tenu des orientations affichées au PADD (protéger les réservoirs de biodiversité, préserver et remettre en bon état les corridors écologiques, préserver les espaces de nature ordinaire), **l'Autorité environnementale recommande de renforcer significativement les dispositions du DOO devant permettre de préserver ces enjeux environnementaux.**

2.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

Le paysage est une composante identitaire majeure des Monts du Lyonnais. Ce faisant, comme exposé au point 1.1 (ci-avant), un soin tout particulier a été apporté à cet enjeu et a conduit à la réalisation d'un diagnostic spécifique, pédagogique et particulièrement abouti dans le rapport de présentation (T1, partie 5).

Fort de cette approche, le PADD témoigne du même souci de traiter le paysage transversalement, pour mieux l'intégrer aux 3 axes du projet de SCoT. L'axe 1 du PADD se propose ainsi de conforter le caractère rural du territoire et la qualité du cadre de vie (par une maîtrise de l'urbanisation en surface, en formes et en localisation), l'axe 2 de préserver l'agriculture, de promouvoir des sites économiques de qualité urbaine et paysagère et développer le tourisme autour de la valorisation du paysage et du patrimoine rural. L'axe 3 de préserver le paysage à travers ses éléments écologiques.

S'agissant de l'intégration paysagère des futurs développements urbains, en matière d'habitat, l'obligation d'intégrer aux documents d'urbanisme locaux une réflexion sur la qualité des extensions prenant en compte la morphologie traditionnelle des bourgs, les socles paysagers à protéger et les effets de co-visibilité, constitue un apport majeur du projet de SCoT. Ces prescriptions supposent néanmoins de rendre lisible la carte des enjeux paysagers du DOO (p.32, calée sur le rapport de présentation -T1, partie 5, p. 51). Elles gagneraient aussi à intégrer plusieurs autres cartes du diagnostic paysager (T1, partie 5, p. 41, 58), ne serait-ce que pour :

- préciser dans quels cas une extension de l'enveloppe urbaine des centres-bourgs sur des secteurs de forte co-visibilité peut être envisagée (cf. carte de la typologie des bourgs et villages par rapport au relief) ;
- localiser facilement certains secteurs à enjeux paysagers auxquels le DOO se réfère (lignes de crêtes...).

Certains exemples pourraient permettre d'illustrer la prescription (en fait une recommandation) appelant à s'affranchir du parcellaire afin de mieux prendre en compte les enjeux paysagers : le zonage du plan local d'urbanisme de Larajasse a ainsi calé une large partie de ses limites d'urbanisation sur les courbes de niveau.

Le traitement des axes vitrines suppose en revanche d'être davantage encadré pour en maintenir les qualités paysagères : Outre le fait que la liste des exceptions au principe de préservation d'une bande de 75 m le long de ces axes est plutôt longue, les prescriptions du projet de DOO en la matière ne permettent pas, en l'état, de garantir les coupures d'urbanisation cartographiées par le PADD et le DOO. On peut également regretter que les 2 sites ponctuels à enjeux paysagers identifiés comme étant à requalifier sur ces axes (La Patte à Brussieu et le secteur de Hurongues à Pomeys) ne bénéficient d'aucune prescription, mais d'une recommandation, visant à garantir cette requalification.

L'enjeu d'intégration paysagère des nouvelles constructions et aménagements est également retranscrit dans les prescriptions du projet de DOO relatives aux zones d'activités économiques et notamment à certains secteurs commerciaux périphériques, au tourisme et aux unités touristiques nouvelles.

Le risque d'incidence négative sur la qualité du paysage réside donc surtout dans l'encadrement très relatif de la consommation d'espace programmée par le projet (voir point 2.1 ci-avant).

2.4. Observations thématiques complémentaires

S'agissant des ressources du sol, l'état initial et le PADD rappellent l'existence de carrières et les ressources du sol sur les Monts du Lyonnais, la nécessaire solidarité territoriale quant à l'approvisionnement du bassin régional en matériaux de construction. Ils prennent en compte les deux schémas départementaux qui y sont relatifs, ainsi que le cadre régional « matériaux et carrières ». La partie prescriptive du projet de DOO est en revanche beaucoup plus limitée que les orientations portées par le PADD. Afin d'assurer la cohérence du projet de DOO avec le reste du document, une reprise plus large, en partie prescriptive, des principes préalablement affirmés par le projet de DOO page 102, serait donc logique dont, a minima, une reprise des orientations fixées par le PADD pour orienter la localisation des implantations des carrières sur le territoire. Le projet de document aurait gagné à davantage développer l'estimation des besoins et sur l'état de la ressource en matériaux, comme sur la question globale du transport de marchandises.

S'agissant des enjeux « eau et assainissement » (hors trame bleue), globalement, le PADD prévoit que le développement territorial se fera en tenant compte de la protection de la qualité des eaux et du partage de la ressource (satisfaction des besoins des milieux et des usages). Il précise en particulier que « les élus ont souhaité disposer d'un schéma stratégique d'AEP [alimentation en eau potable] et d'assainissement visant à ajuster la potentialité et le projet de développement avec la disponibilité et la capacité des ressources en eau mobilisables, la sensibilité des milieux ».

La traduction de ces principes dans le projet de DOO est limitée mais comprend l'essentiel, en imposant l'adéquation du projet de développement des communes avec la ressource en eau (en quantité, en qualité et

en sécurisation), les capacités d'assainissement et l'enjeu de minimiser l'impact sur les eaux, ainsi qu'une obligation de mise en cohérence avec les schémas stratégiques d'AEP et d'assainissement que le SCoT entend lancer. La première recommandation qui suit ces prescriptions (DOO, p.98) laisse toutefois penser que ces obligations ne s'appliquent pas aux activités industrielles souhaitées sur le territoire. La prise en compte des enjeux eau appelle donc à réexaminer cette exception potentielle. La corrélation entre l'urbanisation et les capacités de sécurisation de l'eau potable mériterait aussi d'être davantage étayée.

Il importe par ailleurs de prendre en compte, dans cette partie prescriptive du DOO, les périmètres de protection de captage d'eau potable existants et, le cas échéant, en projet. A noter que la prescription relative à la compatibilité directe des documents d'urbanisme locaux avec les SDAGE et le SAGE est en revanche normalement inopérante, vu que cette compatibilité devra s'effectuer à travers le SCoT, une fois le document en vigueur (cf. article L. 131-7 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions relatives aux risques inondation et, plus globalement, à la gestion des eaux pluviales constituent surtout un rappel des règles en vigueur. La question des risques technologiques (essentiellement de transport de matières dangereuses) ne bénéficie d'aucune prescription. La règle sur les risques miniers mériterait d'être précisée ou reformulée, dans la mesure où le risque résulte du croisement entre les aléas identifiés et les enjeux en présence. Or, un projet de développement urbain est susceptible d'influencer le niveau d'enjeu.

La prise en compte des risques de mouvements de terrains est abordée. Elle se base essentiellement sur l'étude des susceptibilités aux mouvements de terrains réalisées dans le Rhône. Les prescriptions sont, de ce fait, moins précises sur ce qu'il convient de faire pour les communes ligériennes du SCoT.

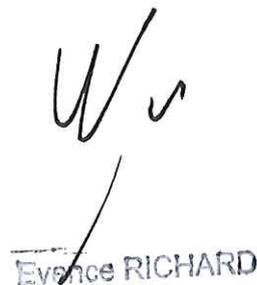
La prise en compte de la problématique énergie-climat transparaît dans chaque axe du PADD, notamment à travers le souci de réduire la facture énergétique des ménages au niveau de l'habitat (logements économes en énergie, réhabilitation du bâti, formes urbaines plus compactes...), l'intégration de cet enjeu dans les projets économiques (promotion d'une « économie sobre en carbone et en ressources », développement des énergies renouvelables...) et un axe 3 visant à répondre au défi énergétique et au changement climatique. Compte-tenu de la dimension transversale de l'enjeu, les prescriptions du projet de DOO visant les énergies renouvelables et le changement climatiques sont peu nombreuses dans la partie qui leur est dédiée (projet de DOO p.92-93) mais se retrouvent plutôt tout au long du projet de DOO.

En matière de projets touristiques, outre les observations présentées au point 2.1, le projet de DOO prévoit une liste de critères à prendre en compte pour faciliter l'intégration environnementale des unités touristiques nouvelles. Compte-tenu des caractéristiques du territoire des Monts du Lyonnais, il pourrait être opportun d'y ajouter la prise en compte des enjeux eau et assainissement, des risques naturels et de gestion de l'énergie.

Le Préfet du Rhône



Le Préfet de la Loire



Evance RICHARD